

---

## Projet de réforme. Langevin-Wallon. (1947)

**Numéro d'inventaire :** 2002.01362

**Type de document :** texte ou document administratif

**Date de création :** 1962 (vers)

**Description :** Livre broché. Couverture beige.

**Mesures :** hauteur : 208 mm ; largeur : 135 mm

**Notes :** Commentaire extrait de la brochure "Réformes et projets de réforme de l'enseignement français de la Révolution à nos jours" IPN. 1962.

**Mots-clés :** Conception et politiques éducatives

Travaux d'histoire de l'éducation, histoire de l'éducation

**Filière :** non précisée

**Niveau :** non précisée

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 61

# PROJET DE REFORME

# LANGEVIN-WALLON (1947)





**Exportar los artículos del museo**

Subtítulo del PDF

## II

**STRUCTURE ET ORGANISATION  
DE L'ENSEIGNEMENT****PRINCIPES GENERAUX**

Le but de l'enseignement est :

1° D'assurer aux aptitudes de chacun tout le développement dont elles sont susceptibles.

2° De préparer l'enfant aux tâches professionnelles qui lui sont le plus accessibles et où il pourra le mieux servir la collectivité.

3° D'élever le plus possible le niveau culturel de la Nation.

Sauf infirmités assez graves pour lui interdire toute activité culturelle ou professionnelle, tout enfant a droit à l'enseignement sous ces deux formes, qui doivent être données solidairement.

Ce sont les services dépendant du ministère de l'Éducation Nationale qui ont en charge les responsabilités de l'enseignement et de l'éducation à tous ses niveaux et sous tous ses aspects.

Ils s'assureront le cas échéant, l'accord ou le concours technique de services dépendant d'autres ministères.

**STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT  
A SES DIFFERENTS NIVEAUX****ENSEIGNEMENT DU 1<sup>er</sup> DEGRE****Enseignement obligatoire : 6 à 18 ans**

L'enseignement se divise en différents cycles où les enfants sont répartis suivant leur âge.

Ecole maternelle de 3 à 7 ans.

Les aptitudes des enfants y sont développées librement et sans programme par des méthodes actives.

Remarque. - L'âge actuel d'accueil dans les écoles maternelles est de 2 à 3 ans. Si l'âge d'admission est reporté de 2 à 3 ans selon ce qui a été proposé à la Commission

Il sera indispensable pour le bon développement intellectuel des enfants, que les crèches où ils passent souvent toutes leurs journées soient pourvues de jardinières d'enfants.

### I - REPARTITION DES CYCLES

#### 1<sup>er</sup> cycle scolaire de 7 à 11 ans.

Remarque. - Dans le cas où il n'y aurait pas de classes maternelles, le cours préparatoire sera confié à une maîtresse initiée aux méthodes actives et l'enfant devra fréquenter l'école dès 6 ans.

#### 2<sup>e</sup> cycle scolaire de 11 à 15 ans.

#### 3<sup>e</sup> cycle scolaire de 15 à 18 ans.

A l'entrée du 3<sup>e</sup> cycle (15 à 18 ans) trois embranchements sont possibles :

1<sup>re</sup> Section des études théoriques.

2<sup>re</sup> Section des études professionnelles.

3<sup>re</sup> Section des études pratiques (apprentissage).

Remarques. - Une organisation spéciale peut être mise au point dans les milieux ruraux pour que la formation intellectuelle et technique des enfants de 15 à 18 ans ne les empêche pas de travailler effectivement à la terre.

La scolarité obligatoire se trouve ainsi étendue jusqu'à 18 ans. Son terme est aujourd'hui 14 ans. L'allongement n'est pourtant pas aussi considérable qu'il semble. L'enfant ne peut pas actuellement entrer en apprentissage avant 14 ans. Dans le nouveau système il le pourra à 15.

### II - CARACTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT DONNÉ AU COURS DES 3 CYCLES D'ÉTUDES

#### 1<sup>er</sup> cycle de 7 à 11 ans.

Le même enseignement est commun pour tous les enfants (pour des raisons à la fois psychologiques et pédagogiques) ; mais les méthodes pédagogiques seront en rapport avec les aptitudes variées des enfants. Des écoles spéciales seront organisées d'urgence en nombre suffisant, pour enfants présentant des déficiences mentales, et morales et pour infirmes (aveugles, amblyopes, sourds-muets).

#### 2<sup>e</sup> cycle de 11 à 15 ans (cycle d'orientation).

L'enseignement est en partie commun, en partie spécialisé. L'enseignement commun rassemble tous les enfants, quelle que soit leur spécialisation. (Si des sections distinctes doivent être constituées, ce sera seulement pour tenir compte de la diversité entre les dispositions scolaires des enfants et des différences de méthodes pédagogiques qu'elles peuvent rendre nécessaires).

L'enseignement spécialisé comportera un choix d'activités permettant d'éprouver les goûts et les aptitudes des enfants. Ces activités prendront toutes les formes qui peuvent, en rapport avec l'âge, indiquer l'orientation scolaire puis professionnelle qui conviendra ultérieurement à l'enfant.

L'âge de la manifestation des aptitudes n'est pas le même pour toutes, certaines paraissent ne pas se révéler avant 13 ou 14

14

ans. Les options correspondantes ne pourront donc être significatives qu'à cet âge. D'une façon générale il semble que l'assujettissement à des options proprement dites doive intervenir seulement dans les dernières années du 2<sup>e</sup> cycle, les deux premières années de ce cycle étant plutôt consacrées à une pédagogie active sous la direction de maîtres peu nombreux. Le passage d'une option à une autre devra toujours rester possible grâce à des méthodes rapides de rattrapage. Le rattrapage sera plus facile si, dans chaque option les enfants ne sont pas répartis suivant la classe d'enseignement commun à laquelle ils appartiennent, mais suivant la rapidité de leurs progrès dans l'option. Cette méthode est d'autant plus indiquée que le niveau des aptitudes spéciales dépend beaucoup moins de l'âge que des dispositions individuelles.

Ainsi d'ailleurs pourrait se résoudre le problème des enfants dits "surnormaux". Leur précocité est en général limitée à certaines aptitudes intellectuelles. La maturité d'expérience et de caractère propre aux enfants plus âgés leur faisant habituellement défaut, ils ne leur seraient pas réunis sans inconvénients pour tout l'enseignement. D'autre part leur rassemblement dans des classes spéciales risquerait d'aboutir à de dangereux forges intellectuels, sans préjudice de certains risques pour la formation de leur caractère. Au reste, la précocité n'est pas toujours un signe de supériorité définitive.

A mesure qu'elles pourront se préciser d'âge en âge, les options ou les groupements d'options, devront accompagner l'enfant vers une des sections et branches d'enseignement entre lesquelles sera divisé le cycle suivant : section théorique, avec branches littéraires, scientifiques, techniques, section professionnelle et pratique.

Tout enfant doit pouvoir être mis à l'épreuve d'une option quelconque. Il est indispensable que toutes les options figurent dans le même établissement avec l'enseignement commun. Il devra donc y avoir des établissements propres au 2<sup>e</sup> cycle. Peu importe qu'ils deviennent entièrement distincts des établissements du 3<sup>e</sup> cycle. Pour des raisons locales certaines options pourront être plus développées dans certains établissements : options agricoles à la campagne, options maritimes sur les côtes. Un enfant pourra toujours être muté d'un établissement dans un autre.

Les enfants de la campagne devant pouvoir bénéficier de la Réforme comme tous les autres enfants, il faudra distribuer les écoles du 2<sup>e</sup> cycle sur tout le territoire (écoles cantonales ou intercommunales, avec internats ou ramassage systématique des enfants dans les localités éloignées).

L'importance des remaniements matériels qu'exigera l'organisation correcte de la réforme rendra certains délais nécessaires. Ils doivent être prévus de manière à ne pas être dépassés. C'est un des chapitres de la réforme où devra jouer le système des pairs à échéance déterminée.

#### 3<sup>e</sup> cycle de 15 à 18 ans (cycle de détermination).

A) Section pratique. - Les enfants chez qui les aptitudes manuelles l'emportent sur les aptitudes intellectuelles sont dirigés sur des écoles pratiques d'apprentissage.

L'actuelle obligation d'être présentés devant un centre d'orientation professionnelle reste valable à leur sortie du 2<sup>e</sup> cycle.

La décision prise à leur égard ne sera pas d'emblée irrévocable. Durant la première année ils devront rester sous le contrôle des orienteurs.